

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie. Assurance vie. Décision du juge de l'exécution enjoignant à une banque de relever l'existence d'un contrat d'assurance vie. Moyen sérieux d'appel (oui). Suspension de l'exécution provisoire (oui)

*Cour d'appel de Douai du 19 juin 1997.
Infirmité du tribunal de grande instance de Saint Omer,
juge de l'exécution, du 29 avril 1997.
Aff. Ogez c/Société générale.*

À la suite d'une saisie-attribution de compte bancaire, un établissement de crédit avait adressé un courrier à l'huissier par lequel il l'informait ne pas être détenteur d'avoirs au nom du débiteur saisi et qu'en conséquence la saisie était inopérante. Il ajoutait qu'au cas où existeraient des contrats d'assurance vie, une saisie ne pourrait être effectuée qu'au siège de la compagnie d'assurance concernée.

Le créancier saisissant avait alors assigné la banque tiers saisi devant le juge de l'exécution et obtenu la condamnation de ladite banque au paiement du montant des causes de la saisie au motif que cette dernière, en s'abstenant volontairement de communiquer à l'huissier de justice les informations nécessaires au blocage des contrats d'assurance vie, avait méconnu les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des articles 43 de la loi du 9 juillet 1991 et 60 du décret du 31 juillet 1992.

La banque interjeta appel de la décision et saisit le premier président de la cour d'appel afin de voir ordonner le sursis à exécution de la décision. Elle soutenait à cette fin qu'elle n'était pas elle-même partie au contrat d'assurance vie. Dès lors, en le dévoilant, elle s'exposait à des poursuites pour violation du secret bancaire.

Le premier président a ordonné le sursis à statuer au motif que le saisi n'avait pas de compte ouvert à la banque et que seule la compagnie d'assurance était tenue par des obligations envers lui, ce qui constituait un moyen sérieux d'appel justifiant le sursis à exécution.